



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 33098

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées de plus de 70 ans et dont l'état de santé nécessite une aide, qui souhaitent continuer à bénéficier de la totalité de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale. L'article 5 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 a prévu de limiter, à compter du 1er avril 1999, l'exonération des charges patronales de sécurité sociale dont bénéficiaient tous les particuliers employeurs âgés de plus de 70 ans, dépendants ou non. Cette loi prévoyait également que les limites et les conditions d'application du plafonnement seraient fixées par décret, ainsi que les conditions dans lesquelles certaines personnes dépendantes pourront continuer à bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale. A ce jour, tous les décrets et arrêtés nécessaires à la bonne mise en oeuvre de cet article 5 de la loi 98-1144 du 23 décembre 1998 ne sont toujours pas parus, ce qui engendre des dysfonctionnements puisqu'un certain nombre d'URSSAF ont pris l'initiative de demander aux personnes concernées de produire des certificats médicaux et autres justificatifs alors même que les textes n'existent pas encore. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre un terme à ces dysfonctionnements qui portent atteinte à la dignité des personnes âgées, et dans quels délais seront publiés les décrets attendus.

Texte de la réponse

Les conditions d'application de l'article L. 241-10 issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ont fait l'objet d'un décret et d'un arrêté en date du 9 juin 1999, tous deux publiés au Journal officiel de la République française du 11 juin 1999. Un document détaillant les conditions auxquelles les personnes âgées d'au moins soixant-dix ans doivent satisfaire pour prétendre à l'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale avait été adressé aux particuliers employeurs au cours du premier trimestre 1999. En outre, les particuliers employeurs se sont vus accorder un délai supplémentaire pour demander l'exonération totale des cotisations patronales dues au titre des deuxième et troisième trimestres 1999 : sous réserve que les conditions de dépendance requises soient par ailleurs remplies, cette demande pouvait être présentée à l'URSSAF jusqu'à la fin de l'année 1999, alors qu'en application de l'arrêté du 27 mars 1987 fixant la procédure de demande de cette exonération, le droit est normalement ouvert à compter du premier jour du trimestre au cours duquel la demande a été reçue ou déposée à l'URSSAF.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33098

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1999, page 4380

Réponse publiée le : 26 juin 2000, page 3819